



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Le soussigné, Lucien MEYERS, bourgmestre de la commune de Wincrange,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la construction des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire et notamment son article 3. 1)

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée et notamment son article 67 ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Wincrange, en vigueur ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la commune de Wincrange actuellement en vigueur et notamment son article 117 ;

Vu le constat du service technique selon lequel la propriétaire a entamé, sans autorisation préalable, la construction d'un carport sur la parcelle n°133/1990 sise à L-9752 Hamiville, 25, Béiger Wee ;

Considérant qu'aucune autorisation n'a été délivrée, respectivement sollicitée par la propriétaire ;

Considérant que la situation a été dûment portée à la connaissance de la propriétaire suivant mises en demeure des 3 décembre 2025 et 25 mars 2026 ;

Considérant qu'un premier entretien a été fixé par la commune en ses locaux en date du 6 janvier 2026, afin de permettre à la propriétaire d'être entendue en ses explications, ;

Considérant que la propriétaire ne s'est pas présentée à cette réunion ;

Considérant qu'un entretien a finalement eu lieu dans les locaux de la commune en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la visite des lieux réalisée par le service technique en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'un deuxième entretien a eu lieu dans les locaux de la commune en date du 26 février 2026 ;

Considérant que, malgré itératifs rappels et mises en demeure, le propriétaire est resté en défaut de régulariser la situation ;

Considérant qu'il appartient au bourgmestre, en vertu de ses pouvoirs de police et du règlement communal sur les bâtisses, d'ordonner l'arrêt immédiat de travaux exécutés sans autorisation et la fermeture du chantier ;

Considérant que les travaux entrepris en infraction aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme doivent cesser;

Vu le courrier du 4 juin 2026 adressé à la propriétaire portant information, en application de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, de l'intention du bourgmestre de procéder à la fermeture du chantier,

Vu le délai de huit jours qui a été accordé à l'intéressée pour présenter ses observations,

Considérant que lors de la visite des lieux effectuée par le service technique communal en date du 18 juin 2026, il a été constaté que la construction sans autorisation n'avait pas été entièrement supprimée et que la situation irrégulière persistait ;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée le bourgmestre est investi du pouvoir de police en la matière et qu'il doit veiller aux respects des disposition légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chantier sis à L-9752 Hamiville, Béiger Wee, 25 est fermé avec effet immédiat et toute continuation des travaux est strictement interdite.

Article 2 :

À défaut d'obtempérer, l'Administration communale de Wincrange se réserve le droit de prendre toute mesure utile et appropriée afin de remédier à la situation actuelle et de faire rétablir les lieux dans leur état antérieur et notamment de déposer une plainte pénale.

Article 3 :

Une expédition du présent arrêté sera affichée sur le site concerné et au lieu de publication usité. La Police Grand-Ducale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Copies de la présente sont transmises pour information au Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ainsi qu'au Commandant du commissariat de proximité de la Police grand-ducale.,

Article 4 :

Une expédition du présent arrêté sera encore notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire ;

Article 5 :

Un recours en annulation peut être introduit contre la présente décision par ministère d'avocat à la Cour auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, sous peine de forclusion.

Wincrange, le 25 juin 2026

Le Bourgmestre

